



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-318

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-12-19-00018 - DS N° 461 - Mme MONTEAU - Dir Adj DLTE (3 pages) Page 4

13-2023-12-20-00008 - DS N°456 - Mme FRAYTAG - Dir Soins TIMONE (3 pages) Page 8

DDETS 13 /

13-2023-12-22-00013 - écépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Magalie THOMAS en qualité de dirigeante, pour la SAS « Infine Auxilium » dont l'établissement principal est situé 2 rue de l ancien collègue 13150 TARASCON?? (2 pages) Page 12

13-2023-12-22-00014 - Madame Farida BENANE en qualité d entrepreneur individuel pour l organisme dont l'établissement principal est situé 25 Bd des Dames 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 15

13-2023-12-22-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AMORY Morya en qualité de Micro-entrepreneure domiciliée, 4 place Guichard - 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 18

13-2023-12-21-00060 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ERRAJI Hanna en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 170 Boulevard des Abattoirs 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 21

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement /

13-2023-12-21-00062 - AVIS DE LA CDAC DU 15 DECEMBRE 2023 (3 pages) Page 24

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-12-21-00061 - AP BA LUYNES 2023-433 (3 pages) Page 28

13-2023-12-22-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A8 pour permettre les travaux de remplacement des joints de l ouvrage d art PI 10 (4 pages) Page 32

13-2023-12-22-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation des zones d éligibilité à la mesure de protection?? des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l année 2024 (4 pages) Page 37

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-12-20-00010 - Metrologie legale - Cercle Optima - Agrement AG (5 pages) Page 42

13-2023-12-20-00011 - Metrologie legale - Cercle Optima - Agrement OPA (5 pages) Page 48

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-12-22-00010 - délégation signature CGF bloc 2 (3 pages) Page 54

13-2023-12-22-00009 - délégation signature CGF bloc 3 PGP (2 pages)	Page 58
13-2023-12-22-00008 - Délégation signature CGF bloc 3 PPR (2 pages)	Page 61

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-12-22-00003 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 64
13-2023-12-22-00002 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 67
13-2023-12-22-00004 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 70
13-2023-12-22-00005 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 73
13-2023-12-22-00007 - Décision autorisant la délivrance de Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules appartenant à des personnes physiques pour l'accès en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence - année 2024 (2 pages)	Page 76

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2023-12-20-00009 - AVIS DE LA CDAC DU 15 DECEMBRE 2023 (3 pages)	Page 79
---	---------

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2023-12-22-00001 - Auto-école CONNECT FORMATION, exploitant DOMINICI Johan, 20 bis avenue du 04 septembre 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, E 23 013 0022 0 (3 pages)	Page 83
---	---------

**Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de
l' Immobilier et de la Logistique**

13-2023-12-22-00015 - Arrêté inter préfectoral portant concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuilane, commune de Fos-sur-Mer (département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières, commune de Jonquières-Saint-Vincent (département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mere (6 pages)	Page 87
--	---------

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-12-19-00018

DS N° 461 - Mme MONTEAU - Dir Adj DLTE

DECISION n°461/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret date du 03 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Pauline MONTEAU**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Pauline MONTEAU**, Directrice Adjointe à la Direction Logistique et Transition Ecologique à l'effet de signer au nom du Directeur Général, y compris par voie électronique dans les domaines suivants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant sa direction à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- d. Les protocoles transactionnels ;
- e. Les sanctions disciplinaires concernant les personnels de sa direction supérieures au 1er groupe.

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires de sa direction à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame Pauline MONTEAU**, à l'effet de signer, en lieu et place au Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 Décembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-12-20-00008

DS N°456 - Mme FRAYTAG - Dir Soins TIMONE

DECISION n° 456/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Juliette FRAYTAG**, à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Juliette FRAYTAG**, Directrice des Soins de l'Hôpital de la Timone à l'effet de signer au nom du Directeur Général dans les domaines suivants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commande liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions avec les établissements d'enseignement et les écoles professionnelles extérieurs à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les personnels de sa direction supérieures au premier groupe ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Juliette FRAYTAG**, Directrice des Soins de l'Hôpital de la Timone, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Juliette FRAYTAG**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n°

Délégation de signature -
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 3

2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans celles-ci.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 18 décembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2023-12-22-00013

écépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame Magalie
THOMAS en qualité de dirigeante, pour la SAS
« Infine Auxilium » dont l'établissement
principal est situé 2 rue de l'ancien collègue
13150 TARASCON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982318602**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 18 décembre 2023, par Madame **Magalie THOMAS** en qualité de dirigeante, pour la **SAS « Infine Auxilium »** dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'ancien collège – 13150 TARASCON et enregistré sous le N° SAP982318602 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-12-22-00014

Madame Farida BENANE en qualité
d entrepreneur individuel pour l organisme
dont l'établissement principal est situé 25 Bd des
Dames 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981740749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 20 décembre 2023, par Madame **Farida BENANE** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 25 Bd des Dames – 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP981740749 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
LA Responsable du département
AMEDEC,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-12-22-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame AMORY
Morya en qualité de Micro-entrepreneure
domiciliée, 4 place Guichard - 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982307852**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 décembre 2023 par Madame **AMORY Morya** en qualité de Micro-entrepreneure domiciliée, 4 place Guichard - 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP982307852 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-12-21-00060

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame ERRAJI
Hanna en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 170 Boulevard des Abattoirs 13400
AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982654592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 20 décembre 2023 par **Madame ERRAJI Hanna** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 170 Boulevard des Abattoirs 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP982654592 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l' Environnement

13-2023-12-21-00062

AVIS DE LA CDAC DU 15 DECEMBRE 2023



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 21 décembre 2023

DÉCISION

**prise par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LIG sis 18 ronde des
Florins- 13800 ISTRES, pour son projet commercial situé sur la commune d'ISTRES**

Séance du vendredi 15 décembre 2023

La commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Istres,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SCI LIG, en vue de l'extension de l'ensemble commercial ZAC de la Trigrance de 239 m² de surface de vente par création de deux commerces de secteur 2 : un magasin d'optique sous l'enseigne DUROC d'une surface de vente de 131 m², et un commerce de détail dont l'activité est indéterminée d'une surface de vente de 108 m². Après réalisation, la surface de vente totale de cet ensemble composé de 4 cellules commerciales dont un tabac presse (100 m²), un magasin sous enseigne Fresh (546 m²), un magasin sous enseigne Marcel et fils (560 m²) et une boulangerie (46 m²), sera portée de 1252 m² à 1491 m², sis zone d'activité commerciale de Trigrance à ISTRES (13800).

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 15 décembre 2023, prises sous la présidence de Madame Marie-Pervenche PLAZA, Secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Mme DECOMBIS, adjointe au maire de la commune d'ISTRES
M. Jean-Marc PERRIN, représentant du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Mme Solange BIAGGI, conseillère communautaire, AMPM
M. Michel ROUX, conseiller communautaire, AMPM
Mme Jamy BELKIRI, Association Familles de France,
M. Olivier MAQUART, Association UFC QUE CHOISIR
M. Jean Marc GIRALDI, Architecte CAUE13
M. Laurent MERCI, Architecte AMO

Excusés :

- M. le président du conseil régional PACA
- M. GUIROU, représentant de l'Union des Maires des Bouches-du- Rhône
- M. CARRE, représentant des intercommunalités du département des Bouches-du-Rhône
- M. le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'autorisation d'aménagement commercial sus visé ;

Considérant que le projet est compatible avec le DOO du SCoT d'Agglopolé Provence, qui répertorie la commune d'Istres comme un pôle structurant et identifie la ZAC de la Trigance comme une zone à densifier ;

Considérant que le projet qui prévoit une extension de 239 m² de surface de vente de l'ensemble commercial par création de deux commerces de secteur 2 au sein d'un bâtiment existant, contribue à un usage économe de l'espace en résorbant une friche ;

Considérant que l'opération projetée, cohérente avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie par le PLU sur le quartier de la Trigance, est de nature à améliorer la qualité urbaine du secteur ;

Considérant que le projet prévoit la création de 8 places équipées pour la recharge de véhicules électriques ainsi que l'augmentation du nombre de places vélos passant de 7 à 12 ; que le parking sera mutualisé entre les clients des différentes enseignes exploitées au sein de l'ensemble commercial, répondant ainsi à l'objectif d'optimisation des aires de stationnements ;

Considérant que le projet aura un faible impact sur les conditions de circulation actuelles du secteur, l'accroissement des flux de circulation généré par cette extension pouvant être absorbé par les infrastructures existantes ;

Considérant que le site du projet bénéficie d'une accessibilité satisfaisante par le réseau des transports en commun et par les modes doux (piétons), optimisée par de nouvelles liaisons piétonnes entre l'extension du parking et le parvis des bâtiments, que la continuité des cheminements sur la totalité du parking est assurée par un marquage au sol cohérent avec l'existant et les deux portions de revêtements perméables ;

Considérant que les aménagements retenus participent à diminuer l'imperméabilisation des sols avec notamment la perméabilisation de 49 places de parking actuellement en enrobé, ainsi que la réalisation d'un marquage au sol et de cheminements piétonniers en revêtement perméable, portant la surface perméable totale de l'ensemble commercial de 1022 m² à 1634,35 m² ;

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère de cet équipement commercial est très satisfaisante grâce à une importante densification de la végétalisation du parking et de ses abords, avec notamment la plantation de 67 arbres à hautes tiges d'essences diverses et d'une haie d'une hauteur de 1 mètre concourant au traitement qualitatif des limites de la parcelle et à l'amélioration de l'insertion paysagère des bâtiments ;

Considérant que l'implantation d'un magasin d'optique sur le site viendra diversifier l'offre de cet ensemble commercial et renforcer ainsi son attractivité commerciale ;

Considérant que le projet participe à améliorer le confort d'achat des clients par la mise en œuvre de différents aménagements, notamment sur l'aire de stationnement ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

D'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SCI LIG, en vue de l'extension de l'ensemble commercial ZAC de la Trigance de 239 m² de surface de vente par création de deux commerces de secteur 2 : un magasin d'optique sous l'enseigne DUROC d'une surface de vente de 131 m², et un commerce de détail dont l'activité est indéterminée d'une surface de vente de 108 m². Après réalisation, la surface de vente totale de cet ensemble composé de 4 cellules commerciales dont un tabac presse (100 m²), un magasin sous enseigne Fresh (546 m²), un magasin sous enseigne Marcel et fils (560 m²) et une boulangerie (46 m²), sera portée de 1252 m² à 1491 m², sis zone d'activité commerciale de Trigance à ISTRES (13800).

Détail des votes :

6 votes favorables : Mesdames BIAGGI, BELKIRI, et DECOMBIS, Messieurs PERRIN, MERIC et GIRALDI

2 abstentions : Messieurs. MAQUART et GIRALDI

0 vote défavorable

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Signé
Carine LAURENT

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial –
Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :
- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou l'association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-21-00061

AP BA LUYNES 2023-433



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION - N° 2023-433**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains sur la commune d'Aix-en-Provence, secteur de Luynes ;

VU la demande de M. Geoffrey ROUMI, en date du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens aux abords des habitations, et les collisions routières, sur cette commune.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier :

Des battues administratives aux sangliers sont organisées les mardi 26 décembre 2023 et jeudi 04 janvier 2024 sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, secteur de Luynes, quartiers : chemin de la Blaque, chemin de la Barre Saint-Jean, chemin Mazargue.

En cas de nécessité apparaissant lors des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 :

Les battues se dérouleront les mardi 26 décembre 2023 et jeudi 04 janvier 2024, sous la direction effective de M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de Louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné de M. Brice BORTOLIN, Mme Marilys CINQUINI, M. Didier PIGAGLIO et M. Gilles MARTELLI, Lieutenants de Louveterie des 4^e, 5^e, 9^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône et assistés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 15 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Geoffrey ROUMI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-22-00006

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de remplacement des joints de
l ouvrage d art PI 10

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art PI 10

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 10 au PR 1 sur l'autoroute A8, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon, doit procéder à la fermeture d'autoroute avec déviation.

La circulation est réglementée de nuit **du lundi 29 janvier au vendredi 9 février 2024** de 22h à 5h.

L'activité est interrompue de 5h00 à 22h00.

En cas de retard ou d'intempéries, une période de repli est prévue du lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 22h à 5h.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

- **Sens 1** : Lyon vers Nice
- **Sens 2** : Nice vers Lyon

Le mode d'exploitation retenu prévoit la fermeture de l'autoroute A8 au PR 1 avec déviations.

Remplacement des joints de chaussée :

- dans le sens de circulation Lyon vers Nice (sens 1) de nuit sous fermeture de l'A8 dans ce même sens ;
- dans le sens de circulation Nice vers Lyon (sens 2) de nuit sous fermeture de l'A8 dans ce même sens.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 29 janvier au vendredi 9 février 2024 de 22h à 5h.

- Fermeture de l'A8 en sens 1 au PR 1 :
Du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024 de 22h à 5h
- Fermeture de l'A8 en sens 2 au PR 1 :
Du lundi 05 février au vendredi 9 février 2024 de 22h à 5h

Repli prévu du 12/02/24 au 16/02/24 de 22h à 5h.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Fermeture de l'A8 au PR 1 dans le sens Lyon vers Nice	
En provenance de Lyon/Arles et en direction de Nice	
Tous les véhicules	Les usagers sortent à l'échangeur n°28 – Rognac sur l'A7, font demi-tour à cet échangeur et reprennent l'A7 en direction de Lyon. Ensuite ils prennent la direction de Nice au quart d'échangeur de La Fare-Coudoux n°28b sur l'A8.
Fermeture de l'A8 au PR 1 dans le sens Nice vers Lyon	
En provenance de Nice et en direction de Lyon/Arles	
Tous les véhicules	Les usagers empruntent la bretelle « <i>Véhicules lents</i> » à hauteur de Coudoux en direction de Lyon.

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture d'autoroute.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux et Rognac.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-22-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation des
zones d'éligibilité à la mesure de protection
des troupeaux contre la prédation par le loup
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection
des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M.Patrick VAUTERIN, Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2022 et 2023 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2022 et 2023 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 20 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

ARLES	LE PUY-SAINTE-REPARADE	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
AUBAGNE	MEYRARGUES	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
CARNOUX-EN-PROVENCE	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS
JOUQUES	PUYLOUBIER	VAUVENARGUES

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE	GREASQUE	PLAN-DE-CUQUES
ALLAUCH	ISTRES	PORT-DE-BOUC
ALLEINS	LA BARBEN	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
AUREILLE	LA BOUILLADISSE	ROGNAC
AURIOL	LA CIOTAT	ROGNES
AURONS	LA DESTROUSSE	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
BARBENTANE	LA FARE-LES-OLIVIERS	ROQUEVAIRE
BEAURECUEIL	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	ROUSSET
BELCODENE	LA ROQUE-D'ANTHERON	SAINT-ANDIOL
BERRE-L'ETANG	LAMANON	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
BOUC-BEL-AIR	LAMBESC	SAINT-CANNAT
BOULBON	LANCON-PROVENCE	SAINT-CHAMAS
CABANNES	LE ROVE	SAINT-ESTEVE-JANSON
CABRIES	LE THOLONET	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
CADOLIVE	LES BAUX-DE-PROVENCE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CASSIS	LES PENNES-MIRABEAU	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CEYRESTE	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
CHARLEVAL	MALLEMORT	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MARSEILLE	SAINT-SAVOURNIN
CORNILLON-CONFOUX	MAUSSANE-LES-ALPILLES	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER
COUDOUX	MEYREUIL	SALON-DE-PROVENCE

CUGES-LES-PINS	MIMET	SENAS
EGUILLES	MIRAMAS	SEPTEMES-LES-VALLONS
EYGALIERES	MOLLEGES	SIMIANE-COLLONGUE
EYGUIERES	MOURIES	TARASCON
FONTVIEILLE	NOVES	VELAUX
FOS-SUR-MER	ORGON	VENELLES
FUVEAU	PARADOU	VENTABREN
GARDANNE	PELISSANNE	VERNEGUES
GEMENOS	PEYNIER	VERQUIERES
GRANS	PEYPIN	VITROLLES
GRAVESON	PLAN-D'ORGON	

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

CARRY-LE-ROUET	EYRAGUES	MARTIGUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	GIGNAC-LA-NERTHE	ROGNONAS
CHATEAURENARD	MAILLANE	SAINT-VICTORET
ENSUES-LA-REDONNE	MARIGNANE	SAUSSET-LES-PINS

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

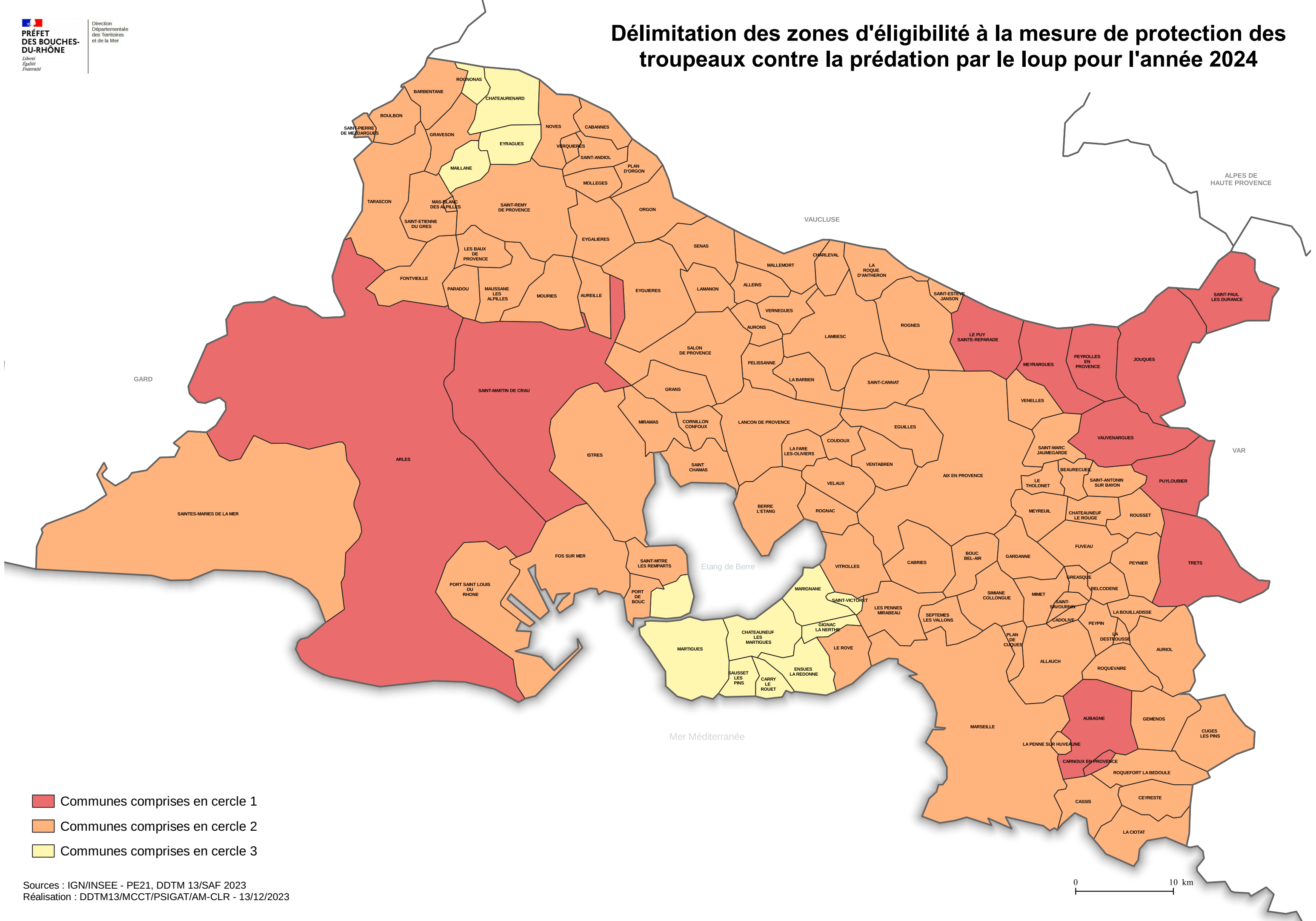
Marseille, le 22 décembre 2023

Le Préfet par délégation
Le Directeur adjoint des Territoires et de la
Mer des Bouches du Rhône

signé

Charles VERGOBBI

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup pour l'année 2024



- Communes comprises en cercle 1
- Communes comprises en cercle 2
- Communes comprises en cercle 3

Sources : IGN/INSEE - PE21, DDTM 13/SAF 2023
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/AM-CLR - 13/12/2023

0 10 km

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-12-20-00010

Metrologie legale - Cercle Optima - Agreement AG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.851.005.1 du 20 décembre 2023
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 26 septembre 2023 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « **EQUISERV SIRET 80445026000034** située au 13 avenue du Mas de Garric – MEZE » ;

Vu l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée le 19 décembre 2023 par la DREETS Occitanie ;

Décision n° 23.22.851.005.1 du 20 décembre 2023

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. A compter du 26 décembre 2023, Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **EQUISERV** SIRET 80445026000034 située au 13 avenue du Mas de Garric – MEZE ».

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 23.22.851.005.1 du 20 décembre 2023 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°40 du 20 décembre 2023.

Article 4 :

La décision vaut pour tout le territoire national

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 20 décembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.851.005.1 du 20 décembre 2023

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
EUISERV	80445026000034	MEZE	Extension

Décision n° 23.22.851.005.1 du 20 décembre 2023

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.851.005.1 du 20 décembre 2023

Révision 40 du 20 décembre 2023

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINTE-SORLAIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400026	133 Allée des Espagnols	12450	CALMONT
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
EUISERV A compter du 26/12/2023	80445026000034	13 avenue du Mas de Garric	34140	MEZE
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
HMCT	92075554300013	9 rue du Perche	61170	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
N TECH EQUIPEMENT	92141709300017	8 Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINTE-SORLAIN DE VIENNE
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200080	32 bis lotissement Grande Montagne	97419	LA POSSESSION
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM	39506837200022	30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES	31790	ST JORY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-12-20-00011

Metrologie legale - Cercle Optima - Agrement
OPA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.852.005.1 du 20 décembre 2023
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 26 septembre 2023 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres pour la société « **EQUISERV SIRET** 80445026000034 située au 13 avenue du Mas de Garric – MEZE » ;

Décision n° 23.22.852.005.1 du 20 décembre 2023

Vu l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée le 19 décembre 2023 par la DREETS Occitanie ;

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. A compter du 26 décembre 2023, Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **EQUISERV** SIRET 80445026000034 située au 13 avenue du Mas de Garric - MEZE ».

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 23.22.852.005.1 du 20 décembre 2023 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la **révision n°40 du 20 décembre 2023**.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

La décision vaut pour tout le territoire national.

Article 6 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 20 décembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.852.005.1 du 20 décembre 2023

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
EUISERV	80445026000034	MEZE	Extension

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.852.005.1 du 20 décembre 2023

Révision 40 du 20 décembre 2023

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400026	133 Allée des Espagnols	12450	CALMONT
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
EQUISERV A compter du 26/12/2023	80445026000034	13 avenue du Mas de Garric	34140	MEZE
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
HMCT	92075554300013	9 rue du Perche	61170	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
N TECH EQUIPEMENT	92141709300017	8 Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200080	32 bis lotissement Grande Montagne	97419	LA POSSESSION
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM	39506837200022	30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES	31790	ST JORY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 23.22.852.005.1 du 20 décembre 2023

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00010

délégation signature CGF bloc 2

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision du responsable du pôle gestion publique

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le responsable du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant affectation de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la notification de renouvellement de détachement jusqu'au 31 décembre 2026 du service des ressources humaines de la direction générale des Finances publiques datant du 31 juillet 2023 ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- M. Hervé WATTEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du centre de gestion financière (CGF) bloc 2 ;
- Mme Laure KUZNIK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du CGF (CGF) bloc 2 ;
- M. Alain BARTALONI, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, référent de pôle ;
- M. Enzo DECOUTURE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, adjoint au référent de pôle ;
- M. Frédéric PATOLE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, chargé de prestations comptables et financières ;
- Mme Christine NATIVEL, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Muriel RAT, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Stéphanie DA COSTA, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Jeanne AIELLO, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Charlotte BOURDARIE, agente administrative principale des Finances publiques, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Roger FERRER, agent administratif principal des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières ;
- Mme Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques, référente de pôle ;
- M. Thierry BON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la référente de pôle ;
- Mme Céline PIEDFORT-DELAHAYE, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Cynthia CLAIRY, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Coline CEA, secrétaire administratif de classe normale stagiaire, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Elisabeth CHERRY, agente administrative principale des Finances publiques, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Sébastien MAZA, contrôleur des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières ;
- M. Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques, référent de pôle ;
- Mme Marine BERLIOUX, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, adjointe au référent de pôle ;
- Mme Florence NEALE-DUCLAVE, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Nadia HYLANDS, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de Classe Supérieure du Développement Durable, chargée de prestations comptables et financières ;

- Mme Ammaria BELBACHIR, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Sami BENHASSINE, Contrôleur Principal des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Audrey DELHOUM, inspectrice des Finances publiques, chef du centre de gestion financière recettes ;
- Mme Patricia MORET, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargée du traitement des recettes non fiscales ;
- Mme Najoua MENZLI, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée du traitement des recettes non fiscales ;
- M. Olivier ARBEAU, agent administratif principal de 1^{ère} classe, chargé du traitement des recettes non fiscales.

Article 3

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-223 du 8 septembre 2023.

Article 4

La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 22 décembre 2023

L'administrateur de l'État,
responsable du pôle gestion publique de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé
Yvan HUART

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00009

délégation signature CGF bloc 3 PGP

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision du responsable du pôle gestion publique

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le responsable du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant affectation de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la notification de renouvellement de détachement jusqu'au 31 décembre 2026 du service des ressources humaines de la direction générale des Finances publiques datant du 31 juillet 2023 ;

Vu les conventions de délégation de gestion et ses avenants relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Cheffe du CGF PACA bloc3,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA , contrôleuse des Finances publiques,
- M. Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- M. Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sylvie LAVANTES, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Mme Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- M. Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- M. Arnaud MARTINEZ, agent technique des Finances publiques.

Article 2

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-08-25-00009 du 25 août 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-212 du 29 août 2023.

Article 3

La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 22 décembre 2023

L'administrateur de l'Etat,
responsable du pôle gestion publique de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé
HUART Yvan

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00008

Délégation signature CGF bloc 3 PPR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant affectation de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI en tant que cheffe de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la notification de renouvellement de détachement jusqu'au 31 décembre 2026 du service des ressources humaines de la direction générale des Finances publiques datant du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Cheffe du CGF PACA bloc3,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA , contrôlease des Finances publiques,
- M. Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- M. Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sylvie LAVANTES, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Céline MASEGOSA, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Mme Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- M. Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- M. Arnaud MARTINEZ, agent technique des Finances publiques.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-08-28-00005 du 28 août 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-212 du 29 août 2023.

Article 4

La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 22 décembre 2023

L'administratrice de l'État,
responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé
AMMIRATI Andrée

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00003

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la la Partie Critique de Zone
de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille Provence



Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des travaux d'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre l'aménagement de la zone correspondance du hall 2.

Article 2 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution provisoire suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Ajout du feuillet E071-03R-CHA-SUR-0042 indice AGP4 folio 40a en annexe à la charte sûreté.
- Modification des parties concernées du feuillet E071-03R-CHA-SUR-0042 indice AF folio 40a de la charte.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

A l'issu des travaux, la limite définitive entre la ZCV et la PCZSAR de la zone PAF fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 : La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue au 12 janvier 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée ainsi que de la date effective de fin de travaux, prévue à la fin du mois de mai 2024.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 22 décembre 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00002

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille Provence



Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des travaux d'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre l'aménagement de la zone Police Aux Frontières (PAF).

Article 2 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution provisoire suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Ajout du feuillet E071-03R-CHA-SUR-0042 indice AGP3 folio 40a en annexe à la charte sûreté.
- Modification des parties concernées du feuillet E071-03R-CHA-SUR-0042 indice AF folio 40a de la charte.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

A l'issu des travaux, la limite définitive entre la ZCV et la PCZSAR de la zone PAF fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 : La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue au 5 janvier 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée ainsi que de la date effective de fin de travaux, prévue à la fin du mois de mai 2024.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 22 décembre 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00004

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille Provence



Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des travaux d'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre l'aménagement de la salle d'embarquement et de la zone PIF du hall 2.

Article 2 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution provisoire suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

Pour la salle d'embarquement du Hall 2 :

- Ajout du feuillet E068-03R-CHA-SUR-0048 indice AGP6 folio 40a et 46a en annexe à la charte sûreté.
- Modification des parties concernées des feuillets E068-03R-CHA-SUR-0048 indice AF folio 40a et E068-03R-CHA-SUR-0048 indice AF folio 46a de la charte.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Pour la zone PIF du hall 2 :

- La modification de frontière est uniquement verticale et se matérialise par la création d'un platelage au-dessus des PIF. De ce fait, aucune modification de la charte de sûreté de l'aéroport n'est prévue.
- La modification de frontière est représentée sur le plan intitulé « 3) Déplacement frontière Zone PIF hall 2 » transmis par VINCI à l'exploitant d'aéroport.

A l'issu des travaux, la limite définitive entre la ZCV et la PCZSAR de la zone PAF fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 : La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue au 26 janvier 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée ainsi que de la date effective de fin de travaux, prévue à la fin du mois de mai 2024.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 22 décembre 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00005

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille Provence



Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des travaux d'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre l'aménagement de la zone correspondance nationale.

Article 2 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution provisoire suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Ajout du feuillet E068-03R-CHA-SUR-0048 indice AGP5 folio 46b en annexe à la charte sûreté.
- Modification des parties concernées du feuillet E068-03R-CHA-SUR-0048 indice AF folio 46b de la charte.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

A l'issu des travaux, la limite définitive entre la ZCV et la PCZSAR de la zone PAF fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 : La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue au 16 février 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée ainsi que de la date effective de fin de travaux, prévue à la fin du mois de mai 2024.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 22 décembre 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-22-00007

Décision autorisant la délivrance de
Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules
appartenant à des personnes physiques pour
l'accès en partie critique de zone de sûreté à
accès réglementé de l'aérodrome Marseille
Provence - année 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est

Décision autorisant la délivrance de Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules appartenant à des personnes physiques pour l'accès en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence – année 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence, notamment son article 12,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant d'aéroport de Marseille-Provence,

Considérant la nécessité pour certaines personnes d'accéder à leur lieu d'activité situé en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé en empruntant la route périphérique de service depuis le PARIF des Salins, tout accès à pied étant impossible en raison de la distance à parcourir,

DECIDE

Article premier :

L'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence est autorisé à délivrer des laissez-passer véhicules pour certains véhicules appartenant à des personnes physiques (véhicules personnels), dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

La présente décision est à diffusion restreinte et sera notifiée à l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence.

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – pp13-courrier@interieur.gouv.fr

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 22 décembre 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-20-00009

AVIS DE LA CDAC DU 15 DECEMBRE 2023



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 décembre 2023

AVIS

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS NABON
sis route du cimetière quartier Saint Michel – 13440 CABANNES, pour son projet commercial situé sur la
commune de CABANNES**

Séance du vendredi 15 décembre 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Cabannes,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire PC n° 013018 23 N 00030 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SAS NABON, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1967 m². Ce projet consiste en la création au sein d'un hangar existant de deux cellules destinées à accueillir un commerce d'opticien (130 m²), un centre de bien être (199 m²), et deux cellules devant exploiter des activités de services non soumises à CDAC (un laboratoire d'analyses et une activité de type médicale ou paramédicale), sis route du cimetière, impasse des abeilles, quartier Saint Michel- 13440 Cabannes. Ce projet concerne également l'extension de 639 m² du supermarché existant sous enseigne Intermarché (secteur 1) portant sa surface de vente à 1638 m², ainsi que l'extension de son drive constitué de deux pistes de ravitaillement, dont l'emprise au sol est portée de 37 m² à 106 m².

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 15 décembre 2023, prises sous la présidence de Madame Marie-Pervenche PLAZA, Secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet, Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

M. Gilles MOURGUES, maire de la commune de Cabannes
M. Jean-Marc PERRIN, représentante du département des Bouches-du-Rhône
Mme Corinne CHABAUD, présidente de l'EPCI Terre de Provence
M. Martin TEISSEIRE, maire de la commune de Verquières, représentant le PETR
Mme Jamy BELKIRI, Association Familles de France,
M. Olivier MAQUART, Association UFC QUE CHOISIR
M. Jean Marc GIRALDI, Architecte CAUE13
M. Laurent MERCI, Architecte AMO

Excusés :

- M. le président du conseil régional PACA
- M. GUIROU, représentant de l'Union des Maires des Bouches-du- Rhône
- M. CARRE, représentant des intercommunalités du département des Bouches-du-Rhône
- M. le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'avis sur le permis de construire PC n° 013018 23 N 00030 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du Pays d'Arles, qui identifie la commune de CABANNES comme un bourg d'équilibre dont l'offre a vocation à répondre à des besoins quotidiens et hebdomadaires contribuant à satisfaire de manière complète les besoins courants à l'échelle d'un bassin local ;

Considérant que le projet qui prévoit une extension de la surface de vente de l'Intermarché actuel par le transfert de ses réserves, bureaux et locaux sociaux au sein d'un hangar existant à proximité, s'inscrit dans une démarche durable de recyclage avec une restructuration des bâtis existants et un renforcement de la structure du hangar en vue d'y installer des panneaux photovoltaïques sur une surface de 656 m² ;

Considérant que l'opération projetée sur un hangar agricole délaissé contribue à un usage économe de l'espace en résorbant une friche, que la création de commerces exploitant des activités liées à la santé favorise la mixité des fonctions;

Considérant que le projet prévoit la création d'un abri vélo couvert de 10 places, de 3 bornes doubles équipées pour la recharge de véhicules électriques et hybrides et de 20 places pré-équipées, que le parking sera mutualisé entre les clients du supermarché, de l'opticien et du pôle santé bien-être répondant ainsi à l'objectif d'optimisation des aires de stationnements ;

Considérant que le projet aura un faible impact sur les conditions de circulation actuelles du secteur, l'accroissement des flux de circulation généré par cette extension pouvant être absorbé par les infrastructures existantes, que l'aménagement d'un mini giratoire qui connecte l'avenue de Saint Andiol et le boulevard Saint Michel au site permettra de répondre aux problématiques de circulation et de dangerosité pour les véhicules légers comme pour les piétons empruntant ce nouvel accès en flux entrant uniquement ;

Considérant que le site du projet bénéficie d'une accessibilité satisfaisante par le réseau des transports en commun et par les modes doux (piétons), améliorée par la mise en œuvre de deux nouveaux passages piétons à l'endroit du mini giratoire ainsi que de cheminements piétons perméables distincts des flux voitures à l'échelle de la parcelle ;

Considérant que les aménagements retenus participent à limiter le ruissellement des eaux et à diminuer l'imperméabilisation des sols, que les 79 places du parking sis sur une surface de 955 m² seront perméabilisés, que la superficie dévolue aux espaces verts sera augmentée de 110 m², et qu'après réalisation du projet la surface perméable connaîtra une croissance conséquente passant de 1844 m² à 2933 m² ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en œuvre de mesures visant à réduire les consommations énergétiques tels que l'équipement de

l'ensemble des éclairages en LED, l'installation de climatisations et de chauffages performants et adaptés aux besoins des magasins, le renforcement de l'isolation, la mise aux normes RT 2012, et la création d'un sas entrée/sortie concernant le hangar ;

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère de cet équipement commercial est très satisfaisante grâce à une importante densification de la végétalisation du parking et de ses abords, avec notamment la plantation de 59 arbres de hautes tiges d'essences diverses et de haies d'arbustes concourant à un traitement qualitatif des limites de la parcelle. L'harmonisation architecturale est favorisée par le choix de matériaux et de couleurs confortant une perception qualitative de l'ensemble formé par l'Intermarché actuel et le hangar rénové ;

Considérant que cette opération viendra élargir l'offre de proximité avec la mise en œuvre du concept Fab Mag, participant ainsi à augmenter le confort d'achat de la clientèle, à renforcer l'attractivité du site et à diminuer l'évasion commerciale élevée ;

Considérant que le projet comporte des mesures propres à valoriser les filières locales et les circuits courts notamment au travers de partenariats liant l'enseigne à plusieurs producteurs locaux ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'avis sur le permis de construire PC n° 013018 23 N 00030 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SAS NABON, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1967 m². Ce projet consiste en la création au sein d'un hangar existant de deux cellules destinées à accueillir un commerce d'opticien (130 m²), un centre de bien être (199 m²), et deux cellules devant exploiter des activités de services non soumises à CDAC (un laboratoire d'analyses et une activité de type médicale ou paramédicale), sis route du cimetière, impasse des abeilles, quartier Saint Michel- 13440 Cabannes. Ce projet concerne également l'extension de 639 m² du supermarché existant sous enseigne Intermarché (secteur 1) portant sa surface de vente à 1638 m², ainsi que l'extension de son drive constitué de deux pistes de ravitaillement, dont l'emprise au sol est portée de 37 m² à 106 m².

Détail des votes :

7 votes favorables : Mesdames CHABAUD et BELKIRI, Messieurs PERRIN, MOURGUES, MARTIN-TEISSEIRE, MERIC et GIRALDI

1 abstention : M. MAQUART

0 vote défavorable

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet
*La directrice adjointe de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement*

Signé
Carine LAURENT

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial –
Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :
- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou l'association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-22-00001

Auto-école CONNECT FORMATION, exploitant
DOMINICI Johan, 20 bis avenue du 04 septembre
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, E 23 013
0022 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 23 013 0022 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **03 novembre 2023** par **Monsieur DOMINICI Johan** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur DOMINICI Johan** à l'appui de sa demande, constatée le **22 décembre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur **DOMINICI Johan**, demeurant 8 rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "**CONNECT FORMATION**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE CONNECT FORMATION 20 BIS AVENUE DU 04 SEPTEMBRE 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0022 0**. Sa validité expirera le **22 décembre 2028**.

ART. 3 : Monsieur **DOMINICI Johan**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 013 0046 0** délivrée le **24 septembre 2024** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AM-Quadri-léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

22 DÉCEMBRE 2023

POUR LE PRÉFET
LA CHEFFE DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-12-22-00015

Arrêté inter préfectoral
portant concertation préalable sous l'égide du
préfet coordonnateur pour le projet de
création d'une ligne électrique aérienne à deux
circuits 400 kV entre les postes de
Feuillane, commune de Fos-sur-Mer
(département des Bouches-du-Rhône) et de
Jonquières, commune de
Jonquières-Saint-Vincent (département du Gard)
dans le cadre
de la décarbonation et de l'attractivité de la zone
industriale-portuaire de Fos-sur-Mer



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral

portant concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane, commune de Fos-sur-Mer (département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières, commune de Jonquières-Saint-Vincent (département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) entre dans la catégorie des projets dont la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit en application des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du I de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le projet susmentionné a pour objet, le raccordement d'installations industrielles listées par ledit article et que des dérogations procédurales peuvent être mises en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité ;

Considérant qu'en application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus, les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels se situe le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné, peuvent réaliser une concertation préalable sous leur égide en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer connaît un tournant majeur, dont les circonstances locales particulières se caractérisent, à très brèves échéances, par la décarbonation des processus industriels existants visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre associées à ces processus et à la localisation de nouvelles industries favorisant la décarbonation de l'économie dans le secteur ;

Considérant que cette transformation industrielle nécessite une adaptation urgente du réseau public de transport d'électricité par la mise en œuvre du projet de création d'ouvrage susmentionné;

Considérant que la mise en œuvre du projet de création d'ouvrage susmentionné est nécessaire pour garantir la sécurité d'alimentation électrique régional, dans un contexte de transition énergétique engagée dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant que la décarbonation de l'industrie permet de réduire l'empreinte carbone française et concourt de manière significative à l'atteinte des objectifs mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ; qu'elle répond non seulement à un impératif climatique mais aussi à un enjeu de compétitivité pour les entreprises concernées et que l'urgence de sa mise en œuvre constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné est situé sur le territoire des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et que cette concertation sera coordonnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en lien avec le préfet du Gard, conformément au courrier de la Direction Générale de l'Energie et du Climat en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'application de la procédure de concertation préalable sous l'égide du représentant de l'Etat dans les départements concernés dans le cadre de l'élaboration du projet de création d'ouvrage susmentionné permet d'en réduire les délais afin de répondre à l'urgence ci-avant évoquée ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable associe les élus, les associations, les organisations professionnelles et le public pour débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet susmentionné, des enjeux sociaux, économiques et énergétiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives aux projets proposés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Considérant que cette dernière préserve pleinement l'exigence d'une participation effective du public en amont de la procédure d'autorisation, sans préjudice par ailleurs de

2

l'organisation d'une participation du public au stade des procédures d'autorisations conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que la concertation préalable est articulée avec la concertation mise en œuvre au titre de la circulaire du 9 septembre 2002 (dite « circulaire Fontaine ») également menée par le préfet coordonnateur qui a pour objet, d'une part, de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné et, d'autre part, d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ;

Considérant que les modalités de l'articulation entre la concertation préalable sous l'égide du représentant de l'Etat et la concertation Fontaine, conçue en considération de la nature et du contexte du projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné, sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Il est fait application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

En application de la procédure prévue au II de l'article 27 susmentionné, la CNDP n'est pas saisie dans le cadre du projet exposé et ne détermine pas les modalités de participation du public. En lieu et place, le projet susmentionné donne lieu à une concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur dont l'objet et les modalités sont définis par le présent arrêté.

Article 2 – Durée de la concertation préalable et information du public

La concertation se déroulera pendant une durée de 8 semaines sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), Fos-sur-Mer (13), Arles (13), Saint-Martin-de-Crau (13), Tarascon (13), Vallabrègues (30), Jonquières-Saint-Vincent (30), Beaucaire (30), Bellegarde (30) et Fourques (30), entre les mois de février et avril 2024.

Quinze jours avant le début de la phase de participation du public, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée sur les sites internet des préfectures concernées (Bouches-du-Rhône et Gard) ainsi que sur le site internet de RTE, et par voie d'affichage dans les mairies concernées par la concertation ainsi que dans des journaux d'annonces diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 3 – Modalités de la concertation préalable

La concertation se déroulera sur la base d'un dossier de concertation établi par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet susmentionné et préalablement soumis au préfet coordonnateur. Le dossier de concertation comprendra notamment :

- les objectifs et les caractéristiques principales du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité industrielle de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer ;
- l'identification de ses impacts significatifs sur l'environnement ;
- la présentation de l'aire d'étude du projet et la justification de sa délimitation ainsi qu'au sein de cette aire d'étude des propositions de fuseaux à l'intérieur desquels pourraient être localisé le tracé de la liaison aérienne à créer.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- en format numérique sur le site internet du projet précité ;
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, dans les mairies des communes susmentionnées ;
- en format numérique sur le site des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

La concertation s'articulera autour de plusieurs réunions publiques, *a minima* une réunion de lancement et une réunion de clôture. Le nombre et les modalités précises de ces réunions (dates, lieux voire le cas échéant les thématiques abordées) seront indiqués au sein de l'avis d'ouverture de la concertation préalable.

La première instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et visant à la validation de l'aire d'étude du projet s'est tenue le 16 novembre 2023.

La dernière instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et ayant pour but la validation du fuseau de moindre impact se tiendra au moins 30 jours après la fin de la concertation préalable, de manière à tenir compte de ses conclusions.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra formuler des observations et des propositions :

- sur le site internet du projet précité ;
- sur les registres mis à disposition dans les mairies des communes susmentionnées ;
- par courrier postal à l'adresse définie dans l'avis.

Ces observations et propositions sont enregistrées et conservées par RTE qui les tient à la disposition de l'autorité compétente.

Article 4 – Clôture de la concertation préalable

Un commissaire enquêteur est nommé dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. A l'issue de la

concertation, il rédige la synthèse des observations et des propositions du public et la transmet au préfet coordonnateur, qui la rend publique sur le site internet du projet ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le commissaire enquêteur transmet sa synthèse au préfet coordonnateur dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la concertation.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission, RTE indique, sur le site internet du projet, les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet coordonnateur;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours-citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture coordonnatrice, le secrétaire général de la préfecture du Gard, et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard. Un affichage sera réalisé dans les communes mentionnées à l'article 2.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

**Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Signé

Christophe MIRMAND

Le préfet du Gard,

Signé

Jérôme BONET

ANNEXE : liste des communes concernées par la concertation préalable

Communes du Gard :

-Vallabrègues

-Jonquières-Saint-Vincent

-Beaucaire

-Bellegarde

-Fourques

Communes des Bouches-du-Rhône :

-Arles

-Saint-Martin-de-Crau

-Tarascon

-Fos-sur-Mer

-Port-Saint-Louis-du-Rhône